

Certificats en matière de permis de conduire, de port de ceinture de sécurité

Medical certificates for driving licence, for safety belt

C. Bran

Laboratoire de Médecine Légale, Faculté de Médecine, U.L.B. ; Service Médical du Travail (MEDEX)

RESUME

En matière de permis de conduire, il existe 2 groupes de critères médicaux fixés par arrêté royal selon le type de permis de conduire.

Pour être déclaré apte, le candidat doit satisfaire aux normes minimales de l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 sur le plan oculaire et être exempt de toute affection ou anomalie physique ou psychique de nature à compromettre la sécurité lors de la conduite.

Pour les candidats du groupe 1, seule une déclaration sur l'honneur est requise.

Si le demandeur ne s'estime pas autorisé à signer cette déclaration, il doit s'adresser à un médecin de son choix qui fera, en fonction de la pathologie présentée, pratiquer un ou des examens complémentaires par des spécialistes. Le médecin, en fonction du résultat de ces examens, remplira ensuite la déclaration d'aptitude totale ou partielle ou d'inaptitude sur le formulaire prévu à cet effet.

En matière d'exemption du port de la ceinture de sécurité, l'arrêté ministériel du 13 mai 1975, toujours d'application, ne fixe pas de critères.

Le médecin doit uniquement attester qu'il existe une contre-indication médicale grave au port de la ceinture.

Rev Med Brux 2004 ; 25 : A 342-7

ABSTRACT

Concerning driving licence, there are two groups of medical criteria determined by "arrêté royal" according to the type of driving licence.

In order to be declared a qualified driver, the candidate has to fulfil the minimal norms determined in the annex 6 of the "arrêté royal" of 23 March 1998 concerning visual faculty and must be free from any disease or physical abnormality or psychological disorders likely to jeopardize the security while driving.

For the candidates of the first group, only an honor statement is required.

If the candidate does not know if he plainly fulfils the norms to sign that statement, he has to go and see a physician of his own choice. According to the candidate's pathology, the doctor may refer him to a specialist. The latter will have one or several complementary tests done. According to the medical examinations' result, the physician will then make the statement - total ability, partial ability or disability- and fill in the form provided to that end.

Concerning the exemption of the use of safety belt, the "arrêté royal" of 13 May 1975, still applicable today, does not determine any criterium. The physician is only required to state that there is a serious medical contra-indication against the use of safety belt.

Rev Med Brux 2004 ; 25 : A 342-7

Key words : medical certificates, driving licence, safety belt

CERTIFICATS EN MATIÈRE DE PERMIS DE CONDUIRE

Introduction

L'arrêté royal du 23 mars 1998¹ relatif au permis de conduire, modifié par l'arrêté royal du 5 septembre 2002, définit dans ses annexes les normes minimales

et les attestations requises concernant l'aptitude physique et psychique à la conduite d'un véhicule à moteur.

Pour appliquer ces dispositions, il faut savoir qu'il existe 2 groupes de critères selon le type de permis de conduire demandé.

Le **groupe 1** correspond à la conduite de véhicules de la catégorie A3 (cyclomoteurs), A (motocyclettes

avec ou sans side-car), B (véhicules automobiles dont la masse n'excède pas 3,5 tonnes et dont le nombre de places assises, outre le siège du conducteur, n'excède pas 8 ; aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg) ou B+E (ensemble de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie B et d'une remorque dont l'ensemble n'entre pas dans la catégorie B).

Le **groupe 2** correspond à la conduite de véhicules de la catégorie C (véhicules automobiles autres que ceux de la catégorie D dont la masse maximale autorisée excède 3,5 tonnes, auxquels peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg), C+E (ensemble d'un véhicule tracteur de la catégorie C et d'une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 750 kg), D (véhicules automobiles affectés au transport de personnes et ayant plus de 8 places assises outre le siège du conducteur ; aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont la masse maximale autorisée n'excède pas 750 kg), D+E (ensemble de véhicules couplés composés d'un véhicule tracteur de la catégorie D et d'une remorque dont la masse maximale autorisée excède 750 kg) et des sous-catégories C1, C1+E, D1 ou D1+E sur lesquelles je ne m'étendrai pas.

Pour être déclaré apte à la conduite, le candidat doit satisfaire aux normes minimales fixées dans l'annexe 6 de l'arrêté royal, notamment sur le plan oculaire, et être exempt de toute affection ou anomalie physique ou psychique reprise dans cette annexe et qui serait de nature à compromettre la sécurité lors de la conduite d'un véhicule.

Toute demande de permis de conduire doit être accompagnée d'une déclaration d'aptitude physique et visuelle et, si nécessaire, d'une ou de plusieurs attestation(s) médicale(s).

Procédure

Elle est différente suivant le groupe concerné.

En ce qui concerne les catégories A3, A, B ou B+E (**groupe 1**), le candidat doit, sur sa demande de permis, signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'à sa connaissance il n'est pas atteint d'un des défauts physiques ou d'une des affections mentionnés dans l'annexe 6, prévus pour le groupe 1. Cette déclaration comprend une partie relative à l'aptitude physique et psychique générale et une partie relative à la capacité visuelle.

Si le candidat ne s'estime pas autorisé à signer la partie de la déclaration relative à l'aptitude physique et psychique générale, il s'adresse à un médecin de son choix qui fera, le cas échéant, appel à un spécialiste.

S'il s'agit de la partie relative à la capacité visuelle ou si le candidat n'a pas réussi, lors de son examen théorique, le test de lecture effectué par l'exa-

mineur, il devra subir un examen auprès de l'ophtalmologue de son choix.

Les candidats au permis de conduire pour les catégories C, C+E, D, D+E (**groupe 2**) doivent subir un examen médical pour établir s'ils satisfont aux normes de l'annexe 6.

Cet examen doit avoir lieu soit dans un centre de MEDEX, soit devant un médecin d'un service médical du travail agréé, du FOREM, du VDAB, de l'IBFFP, du service médical de l'armée, d'un centre PMS ou du service médical de la police fédérale.

Il faut savoir en outre que les conducteurs affectés aux transports rémunérés de voyageurs par autobus et autocars, aux services de taxis, aux services de location de voitures avec chauffeur, au transport de personnel organisé par un employeur ou par une personne physique à l'usage de sa clientèle, aux services d'ambulance et assimilés, au transport rémunéré d'élèves, ainsi que les moniteurs d'écoles de conduite doivent également satisfaire aux normes du groupe 2 et ce, quel que soit le permis de conduire requis. Ils doivent donc subir le même type d'examen médical.

Normes minimales

Les normes minimales définies dans l'annexe 6 concernent une série d'affections. Elles sont évidemment plus sévères pour le groupe 2, notamment en ce qui concerne le type d'attestation à fournir, le suivi médical éventuellement requis et la durée de validité de l'aptitude à la conduite.

Les critères médicaux correspondant aux différentes fonctions peuvent être résumés comme suit.

Affections nerveuses

Sont éliminatoires notamment les déficiences du système nerveux central ou périphérique susceptibles d'exposer le candidat à une perte de conscience, les accidents vasculaires cérébraux, les suites d'intervention chirurgicale pour affection intracrânienne, les anomalies du comportement, les troubles du jugement, d'adaptation et de perception et les perturbations des réactions psychomotrices.

L'avis d'un neurologue est requis.

Affections psychiques

Dans ce cadre, il faut citer les affections susceptibles de provoquer une perte de conscience subite, des anomalies du comportement, la schizophrénie, les hallucinations s'accompagnant d'un comportement imprévisible, les troubles de l'humeur de type maniaco-dépressif ou mixte et les troubles de la personnalité.

L'avis d'un neuropsychiatre concernant l'aptitude à la conduite et la durée de validité du permis est requis.

Epilepsie

Le candidat atteint d'épilepsie est en principe inapte à la conduite mais, après avis d'un neurologue, et sous réserve de certaines clauses restrictives, il peut éventuellement être déclaré apte, même pour le groupe 2, lorsque qu'il n'a plus présenté de crises depuis un laps de temps variable fixé réglementairement.

Somnolence pathologique

La somnolence pathologique et les troubles de la conscience suite à un syndrome de narcolepsie/cataplexie ou à un syndrome d'apnée du sommeil sont éliminatoires.

Pour ce type de pathologies, l'avis d'un neurologue est requis.

Troubles locomoteurs

Si le candidat présente une diminution de ses aptitudes fonctionnelles suite à une atteinte du système musculo-squelettique, une affection du système nerveux central ou périphérique ou toute autre affection pouvant avoir une répercussion sur le plan du contrôle moteur, il est inapte à la conduite.

Cependant, en cas de doute, les requérants seront envoyés dans un centre chargé de déterminer leur aptitude à conduire ainsi que les aménagements éventuels à apporter au véhicule et les conditions ou les restrictions à l'utilisation du permis de conduire.

Ce centre, expérimenté et disposant du matériel nécessaire, est le département CARA de l'Institut belge de la Sécurité routière qui dispose de véhicules d'écologie spécialement adaptés et du personnel familiarisé à cette appréciation.

Affections du système cardiovasculaire

En cas d'affection cardiovasculaire entraînant un risque accru de perte de conscience soudaine ou d'une défaillance fonctionnelle brutale, le candidat doit être déclaré inapte.

Par contre, une insuffisance cardiaque chronique n'entraînant des troubles que lors d'un effort physique normal, une cardiomyopathie, une déficience des artères coronaires, une affection valvulaire sont compatibles avec la conduite, la durée de validité étant limitée à 3 ou 5 ans selon le type de permis.

Les troubles graves du rythme cardiaque ou de la conduction atrio-ventriculaire sont une contre-indication absolue. En cas d'implantation d'un stimulateur cardiaque ou d'un défibrillateur, le candidat peut cependant être déclaré apte après un certain délai.

L'angor au repos, les altérations importantes du myocarde, les signes manifestes d'insuffisance coronarienne ou d'insuffisance cardiaque doivent également

faire déclarer le patient inapte.

Toute décision implique le recours à un avis cardiologique.

Diabète

Un diabète risquant d'entraîner une perte de conscience soudaine liée à une hypo- ou à une hyperglycémie ou ayant provoqué de graves complications au niveau oculaire, nerveux ou cardiovasculaire justifie l'inaptitude.

Même en cas de traitement insulinique, un candidat du groupe 2 peut exceptionnellement être déclaré apte pour autant qu'il remplisse un certain nombre de conditions.

Le rapport d'un endocrinologue est nécessaire.

Affections de l'audition et du système vestibulaire

La surdité n'est plus une cause d'inaptitude.

Seuls les troubles vestibulaires peuvent entraîner celle-ci.

Un examen ORL est requis lorsque de tels troubles existent.

Normes concernant les fonctions visuelles

Très détaillées et précises dans l'annexe, elles ne seront pas reprises ici car le candidat doit, dans ce cas, s'adresser directement à un ophtalmologue sans passer par un généraliste.

Normes relatives à la consommation d'alcool, de psychotropes et de médicaments

C'est au médecin consulté de déterminer l'aptitude à la conduite et la durée de validité du permis. Toute dépendance ou consommation excessive rend le candidat inapte.

Les dispositions légales prévoient que, lors de la prescription d'un médicament, chaque médecin doit évaluer l'influence sur la conduite de ce médicament pris isolément ou en association avec d'autres médicaments ou de l'alcool, et informer son patient des effets possibles sur le comportement routier.

Affections des reins ou du foie

Une insuffisance chronique grave de la fonction hépatique ou rénale n'est pas éliminatoire pour autant qu'un rapport d'interniste demandé par le médecin consulté soit favorable.

Implants

En cas de transplantation d'organe ou d'implant artificiel, l'avis d'un médecin du CARA est requis. Ce-

lui-ci doit disposer d'un rapport du spécialiste traitant mentionnant le suivi.

Il faut savoir cependant que la majorité des critères d'inaptitude (excepté les normes minimales en matière de vision) comportent de nombreuses exceptions : si le candidat n'a plus présenté les troubles consécutifs à l'affection dont il souffre depuis un certain laps de temps ou s'il peut faire la preuve d'un suivi régulier, il pourra en général être déclaré apte mais avec une limitation de la durée de validité.

Interventions du médecin généraliste dans ce cadre

C'est au généraliste qu'il appartiendra de remplir l'attestation dont le modèle est repris en annexe (Annexe 1) pour les conducteurs du groupe 1 ne s'estimant pas autorisés à signer la partie de la déclaration relative à l'aptitude physique ou psychique (et ce, pour des raisons médicales autres qu'une atteinte des fonctions visuelles ou qu'une affection nécessitant un aménagement du véhicule). Comme nous l'avons vu, dans la plupart des cas, un avis de spécialiste sera requis en fonction de la pathologie présentée. Cet avis sera conservé par le médecin dans le dossier du candidat pendant 6 ans.

Le généraliste décidera cependant seul dans les cas suivants : dépendance à l'alcool, aux drogues ou aux médicaments et diabète traité par régime seul ou par médicaments oraux hypoglycémiantes.

Le médecin a le choix entre les décisions suivantes : soit l'aptitude totale, soit l'aptitude avec adaptations, conditions ou restrictions (prothèse auditive, non valable sur autoroute, limité aux trajets de jour, validité de durée limitée, etc.) soit l'inaptitude.

CERTIFICATS EN MATIERE D'EXEMPTION DU PORT DE CEINTURE DE SECURITE

Dérogations accordées par mesure générale

Elles sont détaillées dans l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975².

Elles sont reconnues d'office pour :

- les conducteurs qui effectuent une marche arrière ;
- les conducteurs de taxi lorsqu'ils transportent un client ;
- les livreurs lorsqu'ils chargent et déchargent des marchandises à des endroits situés à courte distance l'un de l'autre ;
- les conducteurs et passagers dont la taille n'atteint pas 1,5 m ;
- les conducteurs et passagers des véhicules prioritaires lorsque la nature de leur mission le justifie.

Dérogations à caractère médical³

Une dérogation peut être accordée pour contre-indications médicales graves. Cette demande doit être adressée au SPF Mobilité et Transports et doit être

accompagnée d'un certificat médical rédigé par un médecin choisi par l'intéressé (Annexe 2). Il n'existe pas de liste exhaustive des pathologies justifiant l'octroi d'une telle dérogation mais le législateur conseille aux médecins de limiter ces attestations aux cas très graves (invalidités des bras et des mains, anus artificiel).

Les femmes enceintes peuvent également bénéficier de cette dispense sur présentation d'un certificat médical, mais plusieurs études montrent que le port de la ceinture réduit tant la mortalité maternelle que la mortalité fœtale.

Une ceinture à points d'ancrage bien ajustée (la sangle diagonale doit passer au-dessus de l'épaule et sur le thorax entre les 2 seins et la sangle transversale sur la racine des cuisses) est donc une garantie de sécurité tant pour la mère que le fœtus.

CONCLUSIONS

Dans ces 2 domaines touchant à la sécurité, il vous appartient donc de faire preuve d'une grande rigueur et de peser mûrement votre décision en envisageant les conséquences dommageables éventuelles de celle-ci.

En matière de permis de conduire, ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement la sécurité de votre patient mais également celle de tous les usagers de la route. Il importe donc de faire passer l'intérêt général avant les intérêts propres du demandeur.

En outre, il ne faut pas oublier que chaque médecin a le devoir d'informer son patient, titulaire d'un permis de conduire, de l'existence d'une affection le rendant inapte à la conduite.

Enfin, en matière de dérogation au port de la ceinture de sécurité, le médecin assume également une lourde responsabilité. Un certificat de complaisance pourrait être considéré comme une faute professionnelle si le patient, victime d'un accident, était atteint de blessures qui auraient pu être évitées par le port de la ceinture.

BIBLIOGRAPHIE

1. Arrêté royal du 23.03.98, modifié par l'arrêté royal du 05.09.02 (Moniteur belge, 25.05.02)
2. Arrêté ministériel du 13.05.75 du règlement général sur la police de circulation routière (dans le cadre des lois coordonnées du 16.03.98)
3. De Backer P : La sécurité passive. Mémoire de DES en Evaluation du dommage corporel, 1994 : 4.5-4.6

Correspondance et tirés à part :

C. BRAN
MEDEX
Rue de la Loi 56
1040 Bruxelles

Travail reçu le 4 juin 2004 ; accepté dans sa version définitive le 13 juillet 2004.

Annexe 1 à l'arrêté royal du 5 septembre 2002
modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

VII. Attestation d'aptitude pour le candidat au permis de conduire du groupe 1

Je soussigné(e),....., médecin, déclare par la présente avoir examiné le candidat mentionné ci-après et l'avoir, conformément aux dispositions de l'annexe 6 de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, envoyé chez le(s) spécialiste(s) concerné(s).

Sur la base de mes constatations et des avis reçus, le candidat mentionné ci-après est déclaré : (*)

- inapte à la conduite des véhicules de la catégorie(*) A3 A B B+E
- apte à la conduite des véhicules de la catégorie(*) A3 A B B+E, sans adaptations, conditions ni restrictions
- apte à la conduite des véhicules de la catégorie(*) A3 A B B+E, sous les conditions ou restrictions suivantes :
- code 02.01 : prothèse auditive à une oreille
- code 02.02 : prothèses auditives aux deux oreilles
- code 05.01 : limité aux trajets de jour (entre 1 h après le lever et 1 h avant le coucher du soleil)
- code 05.02 : limité aux trajets dans un rayon dekm autour du domicile ou seulement dans une région(lien) donnée
- code 05.04 : limité à la conduite à une vitesse inférieure ou égale àkm/h
- code 05.06 : limité à la conduite sans remorque
- code 05.07 : non valable sur autoroute

L'attestation d'aptitude de l'ophtalmologue est jointe en annexe (*)

- oui non

Sur la base des constatations médicales et conformément à l'annexe 6 précitée, la présente attestation d'aptitude a : (*)

- une validité illimitée
- une validité limitée jusqu'au...../...../.....

Je déclare conserver dans le dossier du candidat les avis médicaux mis à ma disposition pendant une période de 6 ans.

<p>Identification du candidat</p> <p>Nom :</p> <p>Prénom :</p> <p>Date de naissance :</p> <p>N° de registre national (facultatif) :</p> <p>Adresse :</p> <p>.....</p>	<p>Identification du médecin</p> <p>Nom :Cachet</p> <p>Adresse :</p> <p>Date</p> <p>Signature</p>
--	--

(*) Cocher la ou les rubrique(s) qui sont d'application

Annexe 1 à l'arrêté ministériel déterminant les modalités d'octroi ainsi que le modèle des dérogations au port obligatoire de la ceinture de sécurité en raison de contre-indications médicales graves.

CERTIFICAT MEDICAL EN VUE DE L'OBTENTION DE LA DEROGATION AU PORT OBLIGATOIRE DE LA CEINTURE DE SECURITE.

Le soussigné, docteur en médecine

Nom et prénom :

Domicile :

Certifie que

Nom (1) :

Prénom (1-2) :

Date de naissance :

Domicile (1)

Rue :

N°

Bte :

Localité :

N° postal

Présente une contre-indication médicale grave au port de la ceinture de sécurité.

Durée de la contre-indication

- illimitée (3)

jusqu'au (3) :

Cachet du médecin.
signature.

Date et

-
- (1) en lettres capitales
(2) en toutes lettres
(3) biffer la mention inutile